

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03446

AVIS est par les présentes donné que **M. Simon Carrier** (n° de membre : 319433-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil, Montréal et Saint-François, a été déclaré coupable le 18 janvier 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Longueuil, Sherbrooke et Montréal, entre le 16 mai 2019 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que ses clients lui avaient confié, à savoir le dépôt à la Cour supérieure de procédures en appel et le dépôt d'une demande visant à faire détruire des dossiers signalétiques, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A fait défaut de déposer dans son compte en fidéicommis diverses sommes totalisant environ 21 453 \$ qu'il avait reçues de divers clients à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 3 S'est approprié la somme de 21 453 \$ qu'il avait reçue de ses clients à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A entravé l'enquête menée par un syndic adjoint du Barreau du Québec, en refusant ou négligeant de répondre pleinement et en toute franchise à plusieurs demandes d'informations provenant du Bureau du syndic du Barreau du Québec, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 A fait une fausse déclaration destinée à un syndic adjoint du Barreau du Québec lorsqu'il a affirmé qu'il était allé porter une enveloppe contenant une clé USB et divers documents à la Maison du Barreau et avait laissé le tout dans la boîte de dépôt de courrier de la Maison du Barreau, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie des avocats.

Le 9 avril 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Simon Carrier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur le chef 1, une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 2 et 3 à être purgée de façon concurrente entre les deux chefs, mais consécutive à la sanction imposée au chef 1, et une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 4 et 5 à être purgée de façon concurrente entre les deux chefs, mais consécutive à la sanction imposée au chef 1 et aux chefs 2 et 3 de la plainte.

En ce qui concerne le chef 3, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Simon Carrier** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** à compter du **15 avril 2024**.

Quant aux autres chefs, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Simon Carrier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **16 mai 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 7 juin 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale